
**Quatorzième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

19 novembre 2012
Original: français

Genève, 14 novembre 2012

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 14 novembre 2012, à 10 heures

Président provisoire: M. Hoffmann..... (Allemagne)

Président: M^{me} Ciobanu (Roumanie)

Sommaire

Ouverture de la Conférence

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres du Bureau

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Adoption de l'ordre du jour

Reconduction du Règlement intérieur

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

Échange de vues général

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 25.

Ouverture de la Conférence

1. **Le Président provisoire**, s'exprimant au nom du Président de la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, M. Hellmut Hoffmann, déclare ouverte la quatorzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 et qui est annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2. Les mines, pièges et autres dispositifs explosifs improvisés aggravent et prolongent les terribles conséquences des conflits armés. Le Protocole II modifié vise à organiser les efforts menés de par le monde pour éliminer ce fléau. La quatorzième Conférence annuelle est l'occasion de répondre aux préoccupations actuelles et d'échanger des informations sur les façons de mieux protéger les populations civiles.

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres du Bureau

3. **Le Président provisoire** rappelle qu'en application de l'article 3 du Règlement intérieur (CCW/AP.II/CONF.6/2), tel qu'il a été modifié le 11 décembre 2002, «la Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents». Il rappelle également qu'à leur quatrième Conférence annuelle les Hautes Parties contractantes ont, pour assurer la continuité des travaux préparatoires, décidé que les futurs présidents et vice-présidents seraient désignés à la fin de chaque conférence annuelle. Ainsi, à la treizième Conférence annuelle, la représentante de la Roumanie a été désignée Présidente de la quatorzième Conférence annuelle (voir CCW/AP.II/CONF.13/6, par. 28). Le Président provisoire ajoute qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence souhaite confirmer la désignation de M^{me} Ciobanu, Ambassadrice de la Roumanie, comme Présidente.

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. *M^{me} Ciobanu (Roumanie) prend la présidence.*

6. **La Présidente** rappelle qu'à leur quatrième Conférence annuelle les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier les articles 3 et 7 du Règlement intérieur et de faire ainsi passer de deux à trois le nombre de vice-présidents, afin d'assurer une représentation équilibrée des groupes géographiques. Se référant à la décision prise lors de la treizième Conférence annuelle s'agissant de la répartition des postes de vice-président (voir CCW/AP.II/CONF.13/6, par. 28), la Présidente dit que, après consultation avec les groupes régionaux et la Chine, il semble y avoir accord sur la désignation de M. Wu Haitao, de la Chine, de M^{me} Sujata Mehta, de l'Inde, et de M. Paul van den IJssel, des Pays-Bas, comme Vice-Présidents de la quatorzième Conférence annuelle. Elle considère que la Conférence souhaite confirmer ces nominations.

7. *Il en est ainsi décidé.*

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

8. Sur l'invitation de la Présidente, **M. Tokayev** (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et Secrétaire général de la Conférence du désarmement) donne lecture du message adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux participants à la quatorzième Conférence annuelle.

9. Dans son message, le Secrétaire général de l'ONU dit que les mines, pièges et autres dispositifs explosifs continuent d'être source de grandes souffrances pour les populations et les communautés, durant et après les hostilités, et d'exacerber les autres effets des conflits armés. Outre le fait de tuer et de mutiler aveuglement des civils et d'infliger aux combattants des maux superflus, ces engins entravent la reconstruction après les conflits, le retour des populations ainsi que la croissance et le développement économiques. Le Protocole II modifié a certes contribué à dynamiser les efforts internationaux visant à limiter la menace que ces armes représentent, mais il reste d'importantes difficultés à surmonter, notamment l'utilisation massive des dispositifs explosifs improvisés. Les Hautes Parties contractantes doivent trouver rapidement les moyens de mieux protéger les civils et de venir en aide aux pays en difficulté, en se fondant sur l'analyse des rapports nationaux annuels et sur l'échange d'informations sur la mise en œuvre du Protocole.

10. Toujours dans son message, le Secrétaire général se félicite du nouveau souffle impulsé au groupe d'experts, qui permet de favoriser une plus grande coopération et de mobiliser davantage de synergies dans le cadre de la Convention, et de revigorer le Protocole. Il encourage les États parties à renforcer la transparence. Enfin, le Secrétaire général encourage les États parties à intensifier leurs efforts aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés qui a été adopté à l'occasion de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, en 2011. Il félicite les 98 États qui ont exprimé leur consentement à être liés par le Protocole II modifié et invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer dès que possible, en particulier ceux qui ont adhéré au Protocole dans sa forme initiale. Il donne l'assurance aux participants que l'ONU continue d'appuyer pleinement la mise en œuvre de cet important instrument du droit international humanitaire et adresse à la Conférence tous ses vœux de succès.

Adoption de l'ordre du jour (CCW/AP.II/CONF.14/1)

11. **La Présidente** rappelle qu'il a été convenu, à la treizième Conférence annuelle, de recommander à la quatorzième Conférence un ordre du jour provisoire (CCW/AP.II/CONF.14/1). Signalant que les points 8 à 12 constitueront l'essentiel des travaux de la Conférence, elle croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ledit ordre du jour provisoire.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Reconduction du Règlement intérieur

13. **La Présidente** rappelle que le Règlement intérieur des Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié a été adopté par la première Conférence annuelle, en 1999, puis modifié par la quatrième Conférence, le 11 décembre 2002. Le Règlement intérieur a été publié dans sa version mise à jour sous la cote CCW/AP.III/CONF.6/2.

14. La Présidente indique que la délégation italienne souhaiterait voir les dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur alignées sur celles de l'alinéa 5 de l'article 13 du Protocole II modifié afin d'éviter toute contradiction dans la description des procédures de participation aux coûts de la Conférence annuelle. En effet, l'alinéa 5 de l'article 13 du Protocole dispose que les coûts de la Conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États observateurs, selon le barème des quotes-parts de l'ONU dûment ajusté alors que l'article 12 du Règlement intérieur requiert une contribution dûment ajustée des seules Hautes Parties contractantes.

15. Estimant qu'il s'agit là d'un problème purement juridique et que la question soulevée n'appelle pas de modification officielle du Règlement intérieur, la Présidente propose, dans un souci d'efficacité et de gestion optimale du temps, d'avoir recours à l'article 44 du Règlement intérieur, dont elle rappelle la teneur, et d'adopter en conséquence une motion de suspension de l'application de l'article 12 du Règlement intérieur. Elle demande aux parties de faire preuve d'indulgence en acceptant de passer outre les vingt-quatre heures d'anticipation normalement requises. La Présidente croit comprendre que la Conférence souhaite procéder de la sorte.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **M. Nugroho** (Chef de l'Unité d'appui à l'application au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement), à la demande de la Présidente, donne lecture de l'article 41 du Règlement intérieur relatif à la participation des représentants d'organisations non gouvernementales (voir CCW/AP.III/CONF.6/2).

18. **M^{me} Kasnakli** (Turquie), appuyée par M. Ali Khan (Pakistan), déplore que, conformément à la pratique établie, il suffise aux organisations gouvernementales de s'inscrire auprès du Secrétariat pour pouvoir participer aux séances publiques de la Conférence. La délégation turque souhaite modifier l'article 41 du Règlement intérieur de manière à soumettre la participation des ONG à l'approbation des États parties, comme cela se fait dans d'autres instances.

19. **M^{me} Mehta** (Inde) dit que l'Inde se rallie à la proposition de la Turquie et demande que des consultations soient organisées pour que la question de la participation des ONG aux travaux de la Conférence relevant de leur compétence particulière soit réglée avant la prochaine réunion, en avril 2013. Il convient d'éviter toute controverse inutile sur une question marginale.

20. **M. MacBride** (Canada) dit que le Canada estime que les ONG, fortes de leur grande expérience, sont à la fois des sources d'information et des partenaires précieux, et qu'à ce titre, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 41 du Règlement intérieur.

21. **M. van der Ijssel** (Pays-Bas), appuyant la position du Canada, dit que l'on peut fort bien apprécier la contribution des ONG sans pour autant partager leurs vues et que le système de représentation en vigueur fonctionne bien.

22. Au terme d'un échange de vues auquel prennent part M. Levon (Israël), M. Schmid (Suisse), M. Kos (Union européenne), M. Valencia Muñoz (Colombie), M^{me} Liufaleni (Nouvelle-Zélande), M. Meier (États-Unis d'Amérique) et M^{me} Wörtgötter (Autriche), **la Présidente** croit comprendre que la Conférence souhaite reconduire le Règlement intérieur tel qu'il a été modifié en 2002, exception faite de l'article 12, objet d'une motion de suspension; elle encourage la tenue de consultations informelles sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

24. Se référant à l'article 10 du Règlement intérieur, **la Présidente** dit que M. Bantan Nugroho, Chef de l'Unité d'appui à l'application au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a été nommé Secrétaire général de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle croit comprendre que la Conférence souhaite confirmer la nomination de M. Nugroho à ce poste.

25. *Il en est ainsi décidé.*

Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence

26. **La Présidente** rappelle que l'estimation des coûts de la quatorzième Conférence annuelle a été examinée à la treizième Conférence (voir CCW/AP.II/CONF.13/6, par. 27). Elle croit comprendre que la Conférence souhaite adopter cette estimation.

27. *Il en est ainsi décidé.*

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

28. **La Présidente** dit qu'en raison de la brièveté de la Conférence elle ne compte pas proposer la création d'un organe subsidiaire à ce stade. Elle rappelle, toutefois, que la dixième Conférence annuelle a décidé d'établir un groupe d'experts informel à participation non limitée, ce qui a permis de relancer, au niveau des experts, le mécanisme de mise en œuvre du Protocole II modifié, et que la treizième Conférence a prévu que ledit groupe se réunirait les 24 et 25 avril 2012 afin d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes et l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, sous la responsabilité générale de M. Domingo (Philippines), Coordonnateur, ainsi que la question des dispositifs explosifs improvisés, sous la responsabilité générale de M. Kimpton (Australie), Coordonnateur, assisté de M. Wollenmann (Suisse), qui ont été remplacés, au terme de leur mandat, par M^{me} Payne et M. Masméjean, respectivement. Le Groupe d'experts a une fois encore prouvé son utilité en tant qu'instrument de promotion de la coopération entre les États parties dans la mise en œuvre du Protocole. Les États ont considérablement enrichi leurs connaissances sur la question des dispositifs explosifs improvisés et le Groupe a pu se pencher de façon plus informelle sur la façon dont les dispositions du Protocole sont appliquées.

29. La Présidente propose à la Conférence de tenir en premier lieu son échange de vues traditionnel, qui portera sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, puis d'entendre les Coordonnateurs. Elle précise que les délégations pourront alors prendre la parole pour exposer leurs vues et aborder les questions de fond examinées dans les rapports des Coordonnateurs et qu'il leur sera demandé, à l'issue de chaque débat thématique, d'approuver les recommandations proposées dans les rapports des Coordonnateurs. Des consultations officieuses pourront, au besoin, être tenues en cas de proposition d'amendement. La Conférence examinera ensuite les points 9 à 12 de l'ordre du jour en séance plénière et procédera à l'examen du projet de document final.

Échange de vues général

30. **M. Kos** (Union européenne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Croatie, pays en voie d'adhésion, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de l'Islande et de la Serbie, pays candidats, de l'Albanie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidat potentiel, ainsi que de l'Ukraine, de la République de Moldova et de la Géorgie, dit que l'Union européenne juge essentiel de continuer à insuffler une nouvelle dynamique à l'instrument notable du droit international humanitaire qu'est le Protocole II modifié, et de démontrer que celui-ci peut produire des résultats tangibles. L'observation des dispositions et interdictions qu'il contient contribue à limiter les effets dévastateurs des mines, pièges et autres dispositifs explosifs pour les populations civiles et à améliorer la sécurité des personnels militaires sur le terrain.

31. L'Union européenne garde comme objectif prioritaire de promouvoir l'universalité du Protocole II modifié, notamment dans le cadre du Plan d'action qui a été adopté à cette fin. Elle salue l'adhésion du Monténégro, qui fait passer le nombre des États parties au

Protocole à 98, et invite les États qui ne sont pas encore parties à y adhérer dans les meilleurs délais. Elle encourage également vivement les États parties au Protocole II initial à adhérer au Protocole II modifié pour faciliter ainsi l'extinction du premier instrument.

32. L'Union européenne accueille avec satisfaction la synchronisation des dates de présentation des rapports nationaux annuels au titre du Protocole II modifié et du Protocole V. Cette mesure, outre le fait d'accroître la transparence et la coopération en matière d'échange d'informations, crée de nouvelles synergies propices à la mise en œuvre des Protocoles annexés à la Convention. Enfin, l'Union européenne est d'avis qu'il est important que la question des engins explosifs improvisés, aux lourdes conséquences humanitaires, continue d'être examinée de façon approfondie dans le cadre de la Convention, en particulier au sein du Groupe d'experts sur les dispositifs explosifs improvisés. Il serait en outre particulièrement utile d'élaborer de bonnes pratiques pour éviter le détournement ou l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de ces engins.

33. **M. Simon-Michel** (France) dit que la France s'associe à la déclaration faite par l'Union européenne. Il souligne que la coexistence du Protocole II initial et du Protocole II modifié conduit à la persistance de deux normes différentes, ce qui ne peut qu'entretenir une confusion dommageable à la lisibilité de la Convention, et propose que la Conférence réfléchisse aux moyens de permettre la disparition du Protocole initial ou aux moyens d'exclure la possibilité d'adhérer à ce Protocole afin que seul le Protocole modifié bénéficie de nouvelles adhésions. La France estime utile que des discussions approfondies se poursuivent au sujet des engins explosifs improvisés (EEI).

34. **M. Hilale** (Maroc) dit que le Maroc souhaite une évolution rapide des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) afin de parvenir à un texte consensuel qui consacrerait les objectifs humanitaires de la Convention sur certaines armes classiques par la réduction significative de l'utilisation des MAMAP. Le Royaume du Maroc estime que tant qu'un protocole particulier ne traite pas de la question des MAMAP, cette catégorie d'armes demeure régie par le Protocole II modifié.

35. **M^{me} Payne** (Australie) dit que l'Australie continue de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole II modifié, ainsi qu'au titre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), instruments qu'elle considère comme complémentaires et destinés à coexister. L'Australie s'est dotée d'une stratégie de lutte antimines pour la période 2010-2014. En tant que pays donateur, elle appuie financièrement des projets de déminage, d'assistance aux victimes et de sensibilisation aux risques présentés par les mines, principalement dans la région Asie-Pacifique. Les EEI constituent une menace pour les forces de sécurité et pour la population civile dans les pays dans lesquels ces armes sont utilisées sans discrimination. L'Australie est résolument en faveur de la poursuite, en 2013, des travaux relatifs aux EEI dans le cadre de la Conférence.

36. **M. Guerreiro** (Brésil) dit que le Brésil est favorable à la poursuite des échanges d'informations sur les EEI et à la diffusion de bonnes pratiques visant à prévenir le détournement ou l'utilisation illicite de matériels visés par le Protocole II. Les forces armées brésiliennes participent à des missions humanitaires de déminage, notamment en Amérique centrale, en Amérique du Sud et en Afrique. Le Brésil a aussi participé à la formation de responsables militaires et civils de pays d'Afrique lusophones aux techniques de déminage humanitaire.

37. **M^{me} Fogante** (Argentine) dit qu'en tant qu'État partie à la Convention d'Ottawa, la République argentine met en place des politiques nationales de portée plus large que celle du Protocole II modifié. Elle souligne que des mines antipersonnel se trouvent sur les îles

Malvinas, mais que la République argentine est dans l'impossibilité de fait d'accéder à ces îles, compte tenu de l'occupation illégale de ce territoire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Argentine estime qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à limiter l'accès aux EEI en raison des risques que ces armes soient utilisées contre les populations civiles.

38. **M. Pollard** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse suite à la déclaration de l'Argentine relative à l'occupation illégale des îles Falkland (Malvinas), affirme qu'il ne peut y avoir de négociations sur la question de la souveraineté tant que les populations concernées n'en auront pas manifesté le désir. Or, celles-ci font régulièrement savoir qu'elles n'ont pas l'intention de renoncer à la souveraineté britannique ni d'accéder à l'indépendance.

39. **M^{me} Mehta** (Inde) dit que l'Inde observe un moratoire sur les exportations et le transfert de mines terrestres. Des informations sur les obligations qui découlent du Protocole II modifié sont régulièrement diffusées auprès des forces armées. Sur le plan international, l'Inde contribue à des activités de déminage et de réadaptation, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU. L'Inde estime que le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole couvre déjà les EEI et que les interdictions et restrictions figurant dans le Protocole sont par conséquent applicables à ces armes.

40. **M. Zhang Ze** (Chine) dit qu'en 2012, la Chine a alloué d'importantes ressources humaines et matérielles à la mise en œuvre du Protocole II. Les forces militaires chinoises continuent de détruire les mines antipersonnel qui ne répondent pas aux prescriptions techniques du Protocole II. Sur le plan international, la Chine participe à des opérations de déminage humanitaire, notamment en Afrique et en Amérique latine. Elle a organisé des activités de formation au déminage au Cambodge, au Soudan et au Soudan du Sud et a fourni une assistance aux victimes au Liban et en République démocratique populaire lao.

41. **M. Malov** (Fédération de Russie) dit que la Russie a depuis longtemps renoncé à produire les types de mines antipersonnel les plus dangereux, à savoir les mines à effet de souffle. Ces dernières années, elle a détruit plus de 11 millions de mines antipersonnel. Les forces armées russes exécutent scrupuleusement les prescriptions relatives au marquage des champs de mines et à la mise en place de clôtures. La Russie est ouverte à la coopération internationale dans le domaine de la lutte antimines. Elle est prête à apporter son aide pour des opérations de déminage humanitaire, notamment à fournir des équipes de spécialistes du déminage, ainsi que les équipements nécessaires, et à assurer la formation de spécialistes dans ce domaine.

42. **M^{me} Kasnakli** (Turquie) dit que la Turquie attache une grande importance à la sensibilisation aux EEI, notamment auprès des militaires, des services de renseignement et des membres des forces de police.

43. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que, comme 10 autres États, Cuba est partie au Protocole II initial et non au Protocole II modifié. Cuba n'est pas en mesure de renoncer à l'utilisation des mines pour des raisons de préservation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, ce qui correspond à son droit de légitime défense reconnu dans la Charte des Nations Unies. Bien qu'elle ne soit pas partie au Protocole II modifié, Cuba en applique la majorité des dispositions.

44. **M. Yamamoto** (Japon) dit que son pays met en œuvre les dispositions du Protocole II modifié, auquel il est partie, et participe à la coopération internationale aux fins du déminage et d'autres activités. En tant que partie à la Convention d'Ottawa, le Japon aide les pays concernés par le problème des mines à déminer leur territoire et apporte son appui à des projets d'assistance aux victimes. Le Japon compte faire tout son possible pour contribuer à l'universalisation de la Convention sur certaines armes classiques et du Protocole II modifié.

45. **M. Meier** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays demeure le principal contributeur financier aux programmes d'action antimines à des fins humanitaires dans le monde. Ainsi, depuis 1993, les États-Unis ont versé plus de 2 milliards de dollars et fourni leur assistance dans plus de 90 pays. Depuis 2009, le Gouvernement procède à une analyse complète de sa politique relative aux mines terrestres en vue de déterminer si les États-Unis sont en mesure d'adhérer à la Convention d'Ottawa. Aucune décision n'ayant été prise sur cette question, la politique actuelle reste en vigueur. Les États-Unis n'entretiennent aucun champ de mines dans le monde. En 2009, ils ont retiré de leurs stocks et détruit la quasi-totalité de leurs mines non détectables. Depuis le 1^{er} janvier 2011, toute mine susceptible d'être utilisée par les Forces armées américaines doit être équipée d'un mécanisme d'autodésactivation et d'autodestruction. Les mines persistantes ne sont donc plus autorisées, quel que soit leur type. Actuellement, toutes les mines américaines conservées dans les stocks sont très fiables et font l'objet de contrôles périodiques.

46. **M. Park** (République de Corée) dit que le Gouvernement coréen a intensifié ses activités de déminage, ce qui a permis d'éliminer 808 mines sur l'année en cours seulement. Un moratoire illimité sur l'exportation des mines antipersonnel est observé dans le pays depuis 1997. Depuis 1993, la République de Corée a versé par divers canaux près de 8 millions de dollars pour la mise en œuvre de projets de déminage et d'assistance aux victimes. Elle se félicite de l'augmentation régulière du nombre des Parties au Protocole, mais estime que l'on peut faire davantage d'efforts dans ce sens et souligne que les Parties doivent être plus nombreuses à soumettre leur rapport national sur la mise en œuvre de l'instrument. Le Ministère coréen de la défense s'emploie actuellement à faire adopter une loi qui permettra aux entreprises du secteur privé de participer aux activités de déminage.

47. **M. Ali Khan** (Pakistan) dit que le Pakistan satisfait pleinement à ses obligations en tant que Partie au Protocole II modifié et qu'il n'existe pas de mines non neutralisées sur son territoire. Il a régulièrement soumis son rapport annuel et ses forces armées ont intégralement mis en œuvre, à tous les niveaux, les prescriptions de l'annexe technique au Protocole. Le Pakistan accorde une importance particulière à la question des engins explosifs improvisés dans la mesure où il a été victime d'attentats terroristes perpétrés avec de telles armes. Il note avec intérêt la mise au point de nouvelles technologies protégeant les civils contre les effets des mines qui frappent sans discrimination et engage vivement les États qui possèdent ces technologies à les partager dans le cadre du Protocole, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs communs.

48. **M. Schmid** (Suisse) dit que même si la Suisse a adhéré à la Convention d'Ottawa, elle continue d'attacher une grande importance au Protocole II modifié, car celui-ci établit des règles pour l'ensemble des mines terrestres ainsi que pour les pièges et autres engins. La Suisse est d'avis qu'il convient de donner la priorité à la version modifiée du Protocole et encourage les États à adhérer à celle-ci. S'agissant des EEI, elle juge nécessaire d'approfondir les travaux et se félicite que des recommandations aient été formulées sur des actions concrètes, à savoir l'établissement d'un recueil d'orientations relatives au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer de tels engins et l'élaboration par le Groupe d'experts des pratiques de référence dans ce domaine.

49. **M. Levon** (Israël) dit, qu'en 1994, Israël a unilatéralement déclaré un moratoire sur l'exportation, la vente ou le transfert de tous types de mines antipersonnel et que ce moratoire a été prorogé par périodes de trois ans, la plus récente allant jusqu'en juillet 2014. De plus, le Parlement israélien a promulgué en mars 2011 une loi sur le déminage établissant un cadre pour la neutralisation des champs de mines qui ne sont pas indispensables à la sûreté nationale et instituant l'Autorité nationale de lutte antimines. Néanmoins, les événements récents en Syrie ont accentué l'instabilité dans la région. Dans ce contexte, Israël estime que les mines antipersonnel demeurent un outil essentiel et efficace pour dissuader et prévenir toute violation de son intégrité territoriale et toute

menace pour sa sécurité. Israël n'en prend pas moins au sérieux ses obligations au titre du Protocole II modifié. En ce qui concerne les engins explosifs improvisés, Israël a apporté sa contribution au débat sous la forme d'un exposé présenté en avril 2012 par un expert israélien.

50. **M. Oyarce** (Chili) estime qu'il serait bon d'étudier en temps opportun la possibilité de mieux coordonner les divers instruments relatifs à la protection des populations civiles de façon à favoriser leur mise en œuvre effective. En d'autres termes, il est indispensable de renforcer les synergies permettant d'établir un système de protection fondé sur les instruments à vocation humanitaire. Le Chili, pour sa part, s'appuie sur une loi sur le contrôle des armes qui sert de cadre pour le traitement des armes et des explosifs et qui prévoit des sanctions pénales pour un ensemble d'infractions.

51. **M. Avilés** (Équateur) dit que son pays fait connaître la Convention et le Protocole II modifié à ses forces armées. En outre, le droit international humanitaire est enseigné dans les établissements de formation et de perfectionnement militaires. Les civils bénéficient quant à eux d'une sensibilisation aux principes énoncés dans le Protocole et sont informés des opérations de déminage en cours dans les secteurs où ils mènent des activités agricoles. Le déminage s'effectue dans plusieurs provinces au moyen de techniques manuelles ou mécaniques. De 2000 à 2012, l'Équateur a ainsi pu détruire près de 5 000 mines antipersonnel et nettoyer 193 592 m² de territoire. En 2010, l'Équateur a signé avec le Pérou un protocole d'échange de renseignements sur les zones minées. Les États-Unis d'Amérique ont pour leur part fourni une aide concernant les méthodes de destruction des armes de petit calibre.

52. **M. Valencia Muñoz** (Colombie) dit que la Colombie a récemment atteint le chiffre de 10 000 victimes des mines. Dans le contexte propre à ce pays, l'engagement national va bien au-delà des obligations contractées au titre du Protocole II modifié, sans pour autant que celui-ci soit négligé. Du fait des actes de terrorisme, la priorité est accordée aux engins explosifs improvisés.

53. **M. Božović** (Monténégro) a le plaisir d'annoncer que le Protocole II modifié est entré en vigueur à l'égard du Monténégro en juin 2012. À la suite de l'adoption d'un cadre juridique approprié, le Ministère de la défense a pris des mesures concernant la vente, le stockage et le transfert des mines se trouvant dans les entrepôts des forces armées. Le Ministère a en outre pris des mesures visant à informer la population civile et à former les soldats.

54. **M^{me} Marcaillou** (Directrice du Service de la lutte antimines de l'ONU), s'exprimant au nom du Groupe interorganisations de coordination de l'action antimines, dit que les engins explosifs improvisés sont de plus en plus préoccupants pour les missions des Nations Unies dans un certain nombre de pays. Ils ont en effet de multiples incidences sur la protection du personnel et du matériel, la responsabilité de protéger les civils, l'assistance aux victimes et les responsabilités générales de l'ONU au titre du droit international humanitaire. C'est pourquoi l'ONU appuie les travaux sur ces engins dans le cadre du Protocole II modifié et continuera d'apporter sa contribution à l'approche transversale de cette question complexe.

La séance est levée à 13 heures.